

Saint-Brieuc, le

Service/Bureau : SOFT/CE
Affaire suivie par : Anthony MARC
Tél : 02.96.75.25.67
anthony.marc@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement – Unité départementale
Côtes-d'Armor.
11, rue Hélène Boucher - Bâtiment B
BP 30337
22 193 Plérin Cedex

**Objet : Contribution service SOFT – Demande
d'autorisation environnementale parc éolien: VSB –
« Éoliennes du Petit Kermaux » - Corlay – Saint
Mayeux**

Référence : Saisine du 11 mai 2021

La société **SAS Éoliennes du Petit Kermaux**, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NIMES, a sollicité une autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, pour une puissance totale installée comprise entre 11,9 MW et 16,8 MW et dont la hauteur maximale en bout de pale sera de 150 mètres.

Vous trouverez ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article D181-17-1 du code de l'environnement, la contribution des services SOFT de la DDTM sur ce dossier.

Contribution au titre du paysage :

En annexe à cette contribution, une carte produite par l'unité SIT de la DDTM sur le projet cité en objet.

Au regard de cette carte, il semble nécessaire de demander au porteur du projet **de réaliser une étude de saturation qui ne figure pas dans le dossier.**

Par ailleurs, extrait de l'étude d'impact sur le volet paysager :

" Les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés :

*Le motif éolien est déjà présent sur ce territoire avec **quatorze parcs éoliens en exploitation**. Il y a également **quatre projets autorisés ou en cours d'instruction**. La plupart ne sont que très peu visibles conjointement avec le projet de Saint-Mayeux-Corlay. Les effets cumulés entre les projets de Plésidy et SaintMayeux-Corlay sont quasiment nuls étant donné la distance d'éloignement, le relief et les masques végétaux de la forêt de Quénécan. Des visibilités conjointes sont possibles depuis les points hauts dégagés comme le sommet de la butte Saint-Michel mais la distance d'éloignement rend ces visibilités conjointes discrètes.*

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
Adresse géographique du site :
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Seul le projet de Lanfains extension, plus proche, est susceptible d'être davantage visible conjointement avec le projet de Saint-Mayeux-Corlay. Il n'y a pas de visibilité conjointe avec le projet du Ménéac, étant donné le relief des montagnes noires s'établissant entre les deux projets. Le projet des Grands Clos, situé dans l'AER, présente des visibilités conjointes avec le projet de Saint-Mayeux-Corlay étant donné sa proximité avec ce dernier. Les effets cumulés sont globalement très faibles étant donné la ponctualité des vues conjointes et l'éloignement des projets existants."

IMPACTS DE L'EXPLOITATION DU PROJET SOLÈNE						
Dénomination	Localité	Description de la nature et de l'importance de l'effet	Durée de l'effet	Impact local	Mesure	Niveau résiduel
Zone d'implantation	Ménage	Création de pistes, vues au gabarit de chemins existants, enfilochement des chemins d'accès linéaire, piste de livraison point permettant une meilleure intégration dans le paysage	Long terme : réversible	Médiocre	Mesure 2	Faible
Paysage rural	Ménage	Le relief du projet n'est un certain manque de cohérence depuis certaines vues proches (superposition des éolennes ce à ligne sont). Espace de repérage : prescote entre E1 et l'emprise formée par E2, E3 et E4 et encloses importante en largeur depuis ces vues à l'ouest et à l'est du projet. Impact visuel important depuis le départ des rampeaux vers plus proches avec effet de dominance possible. Discontinuités (DRB, CAS) et DAB importants relativement couramment aux routes de desserte locale. Éléments panoramiques et patrimoniaux assés de cette aire d'étude	Long terme : réversible	Faible	Mesures 3 et 4	Faible

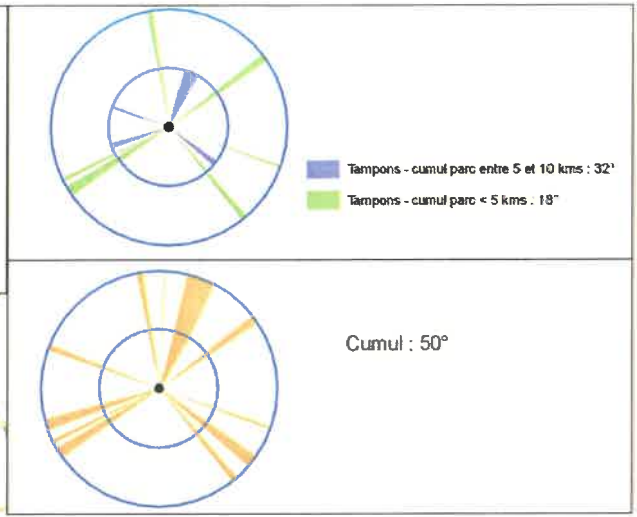
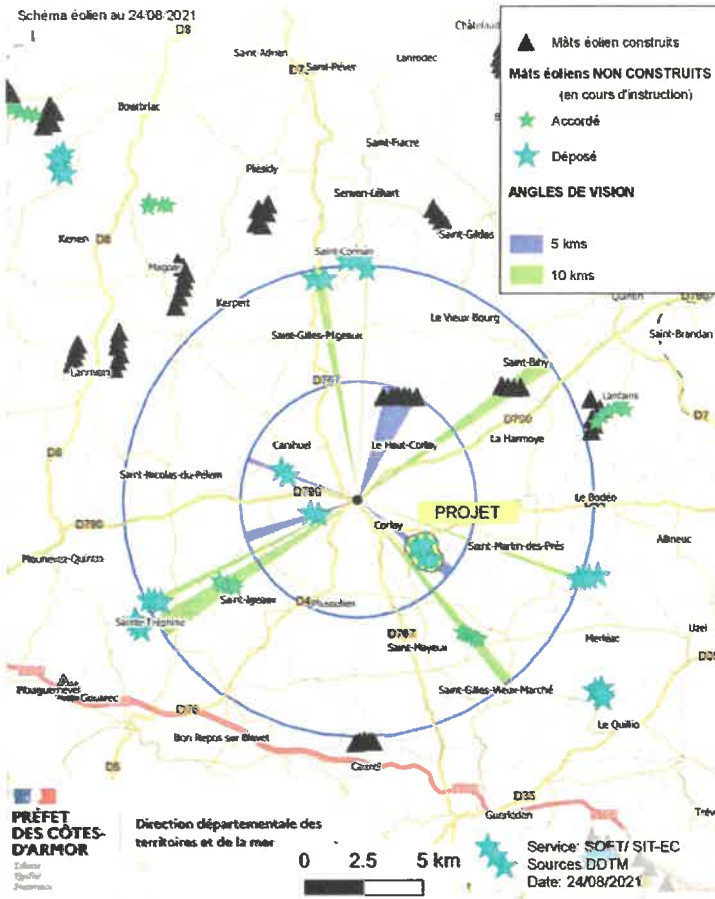
Ci-dessous, le tableau avec les mesures d'évitement, de réduction, de compensation proposée.

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT							
Niveau	Aspect patrimonial identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût	Calendrier	Responsable
Mesure 2	Optimisation visuelle et patrimoniale de l'environnement par l'intégration de points patrimoniaux	Réduction	Mémoire intégration du poste de livraison	Intégration du poste de livraison permettant une meilleure intégration paysagère.	Compris dans la conception du projet	Phase de construction et pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure 3	Création de haies denses et dans un alignement et hauteur précis, dans l'alignement des habitations et des zones des habitations.	Réduction	Faibles à long terme, voir à régime des habitations	Création des haies : mise à disposition de plants pour limiter les ouvertures visuelles en direction du projet depuis les habitations des habitations résidentes.	25 000 €	Phase de conception	Maître d'ouvrage
Mesure 4	Création, entretien possible de la zone de la zone d'habitation (par exemple)	Accompagnement	Impact faible voir négatif à long terme, amélioration possible de l'acceptation locale du projet.	Mise en place de panneaux d'information pour sensibiliser la population locale et améliorer son appropriation de parc éolien et de son contexte d'implantation.	2 000 € par panneau	Phase de construction et, pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage

La mesure numéro 3 n'est pas spatialisée et aucune proposition concrète de mise en place de haies, basée sur l'analyse de l'impact du projet n'est proposée.

CORLAY - Calcul des angles de vision

Point d'observation : bourg de CORLAY



CALCUL DES INDICES DE SATURATION VISUELLE DU GRAND PAYSAGE

Point d'observation : bourg de CORLAY

Occupation de l'horizon	
Somme des angles occupés par les parcs situés à moins de 5 kms (A):	32°
Somme des angles occupés par les parcs situés entre 5 km et 10 kms (A'):	18°
Indice d'occupation des horizons par les parcs situés à moins de 10 kms (A+A'):	50°
	Seuil d'alerte supérieur à 120° = 120°
Densité sur les horizons occupés : ratio nbre d'éoliennes/angle	
Nombre d'éoliennes situées à moins de 5 kms (N):	14
Indice de densité sur les horizons occupés : N / (A+A')	0.28
	Seuil d'alerte supérieur à 0.1 = 0.1
Espace de respiration	
Plus grand angle continu sans éolienne :	93°
	Seuil d'alerte inférieur à 180° = 180°

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
 Direction départementale des territoires et de la mer



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Météo-France
DSO/DOT/ZO
27 rue Jules Vallès
35136 Saint Jacques de la Lande

DREAL Bretagne- UD 22 – Sub 1
Ramir Carinne

Rennes, le 12 mai 2021

Objet : Projet éolien
Affaire suivie par : Jean-Pierre Laleouse
Téléphone : 0222515362
Courriel : jean-pierre.laleouse@meteo.fr

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay (22).

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 10 kilomètres du radar* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de Noyal-Pontivy (56).

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet
<https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))*

Je vous prie, Madame, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Jean-Pierre Laleouse

ref : EOLIEN-2021-060

Copies: D, DSO/DOT/RZO-XX, DSO/CMR Sec, chrono



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Bouguenais, le **15 OCT. 2021**

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DREAL BRETAGNE UD22
Madame RAMIR Carinne

Nos réf. : N° 2021/2518/T101197
Vos réf. : Votre courriel du 09/09/2021
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : AIOT0100000355 – Société VSB – Corlay

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation demandée par la société VSB, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol comprise de 150 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale de 397 mètres NGF maximum (E3), sur des terrains situés sur la commune de Corlay.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées ni au regard des procédures de l'aéroport de Morlaix.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Le projet étant situé dans une zone de coordination balisage entre les installations maritimes et terrestres, les services de la DIRM-NAMO ont émis un avis favorable pour ces éoliennes.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

.../...

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Le chef du département SNA Ouest
Christophe PERROQUIN



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Bouguenais, le **16 JUIN 2021**

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DREAL BRETAGNE UD22
Madame RAMIR Carinne

Nos réf. : N° 2021/1367/T101197
Vos réf. : Votre courriel du 11/05/2021
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : Demande de compléments sur AIOT0100000355 – Société VSB – Corlay

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation demandée par la société VSB, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol comprise de 150 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale de 397 mètres NGF maximum (E3), sur des terrains situés sur la commune de Corlay.

Ce dossier étant incomplet, je ne peux émettre un avis :

En effet, ce projet est susceptible d'impacter les procédures privées de circulation aérienne de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean, dont la CCI de Morlaix a la gestion. Après étude de son projet par un bureau d'études compétent, le demandeur devra contacter ses services à l'adresse suivante : equipements.geres@morlaix.cci.fr, pour déterminer si le projet interfère avec leurs procédures et obtenir leur avis.

Une fois cet avis fourni, je pourrai reprendre l'instruction du dossier. Si le demandeur ne peut obtenir cet avis, il devra le préciser explicitement.

Le chef du département SNIA Ouest

Christophe PERROQUIN

Villacoublay, le **12 JUL. 2021**
N°22-01/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Bretagne

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le
département des Côtes-d'Armor (22).
- RÉFÉRENCES** : liste en annexe
- PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g) de l'annexe, vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire des communes de Saint-Mayeux et de Corlay (22).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet, du point de vue des contraintes aéronautiques, se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 57, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. La hauteur du projet est compatible avec l'application de ces dispositions.

De plus, ce parc vient s'insérer dans un environnement déjà dense en obstacles sans y amener de contraintes supplémentaires que celles déjà concédées.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque

éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e) de l'annexe, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f) de l'annexe.

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d) de l'annexe.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (22) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Herfeld', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large flourish on the left side.

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.
A l'attention de Madame Carinne RAMIR
carinne.ramir@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC.
Snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Côtes-d'Armor.
dmd22.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Ouest.
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0851_2021).

ANNEXE de la lettre n°2021/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 12 JUIL. 2021
Références

- a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;
- b) Code de l'environnement notamment son article R. 181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 11 mai 2021 (réf. AEU_AIOT_0100000355_EOLIENNES DU PETIT KERMAUX).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Saint-Brieuc, le 10/06/21

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : DM
Tél. : 02 22 06 74 74
Mèl. : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : Courriel du 11/05/21

Le Directeur général de l'ARS Bretagne

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
UD22
11 rue Hélène Boucher (bâtiment B)
BP 30337
22193 PLÉRIN CEDEX

Objet : DAENV – Parc éolien de Saint-Mayeux et Corlay (22)

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 11 mai 2021, l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne a été sollicité dans le cadre du projet de parc éolien de Saint-Mayeux et Corlay (22).

La zone d'implantation se localise en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Une étude acoustique permettant de caractériser l'état initial de l'ambiance sonore de la zone d'étude par le biais de mesures *in situ* ainsi que la modélisation de l'impact du projet ont été réalisées par Orféa Acoustique. Un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes incluant un bridage est par ailleurs projeté. Je note qu'une campagne de mesures acoustiques après la mise en route du parc éolien est en outre prévue afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires dans la totalité des zones d'urgence réglementée.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive cette campagne de mesures acoustiques.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le DGARS, et par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire

Carole CHERUEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BRETAGNE
REÇU LE

10 AOÛT 2022

Unité Départementale des Côtes d'Armor

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par :
Anne VILLARD-LE TIEC
Gestion des Côtes d'Armor

Poste : 02.99.84.59.02
anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 22-1685

Rennes, le 2 août 2022

D.D.T.M. des Côtes d'Armor
Service urbanisme
CS 52256
22022 Saint-Brieuc Cedex

A l'attention de M. Tassin Fabrice

Objet : Parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay
AIOT 0100000355

Réf : Votre courriel du 19 juillet 2022

Par courriel ci-dessus référencé, vous avez consulté le Service régional de l'archéologie dans le cadre du projet mentionné en objet.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de leur faible impact sur les indices de sites archéologiques connus au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que la Préfète de Région (Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale


Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

17 JUIN 2021 - 550

DREAL
Unité Territoriale des Côtes-d'Armor

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Rennes, le 15 JUIN 2021

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Anne VILLARD-LE TIEC
Gestion des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 99 84 59 02
Courriel : anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 21127

Le Préfet

à

DREAL Bretagne
UD 22 – Sub 1
Mme Carinne Ramir

Objet : Autorisation environnementale
Parc éolien de Saint-Mayeux et Corlay – CORLAY

Date de réception	: 11 mai 2021
Présenté par	: Eoliennes du Petit Kermaux
Lieu	: Kermaux – CORLAY
Cadastre	: //
N° de dossier	: AIOT 0100000355

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessus mentionnée, du dossier cité en objet.

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles.
Pour la Directrice régionale

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie